RÈGLEMENT (CEE) N° 409/81 DE LA COMMISSION

du 18 février 1981

portant quatrième modification du règlement (CEE) n° 2325/80 en ce qui concerne la date d'introduction des demandes d'agrément des contrats de livraison à la distillation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3456/80 (2), et notamment son article 12 paragraphe 4 et son article 65,

considérant que le règlement (CEE) n° 2325/80 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3347/80 (4), a prévu pour les détenteurs de contrats de stockage à long terme, pour la campagne 1979/1980, la possibilité de conclure des contrats de livraison à une distillerie et d'introduire le 15 janvier 1981 au plus tard les demandes d'agrément desdits contrats ; qu'une partie des producteurs pouvant bénéficier de la mesure n'a pas fait le nécessaire en temps utile en escomptant un redressement des cours sur le marché ; que ce redressement n'a pas eu lieu et qu'il apparaît opportun, afin de diminuer la pression de l'offre sur le marché, de permettre auxdits producteurs, même s'ils ont conclu des contrats de stockage pour une période de quatre mois, d'envoyer leurs vins à la distillation, de proroger le délai pour l'introduction des demades d'agrément des contrats de livraison à la distillation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2325/80 est modifié comme suit :

1. La date du 15 janvier 1981 figurant à l'article 4 paragraphe 1 est remplacée par celle du 28 février 1981.

2. La date du 15 février 1981 figurant à l'article 9 paragraphe 1 est remplacée par celle du 31 mars 1981.

3. Après l'article 4, l'article suivant est inséré :

« *Article 4* bis

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et de l'article 10 paragraphe 3, les producteurs ayant conclu un contrat de stockage visé à l'article 2 paragraphe 2 sous b) peuvent conclure un contrat de livraison à la distillation pour le même vin, dans les limites visées à l'article 1er paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 2391/80.

Dans ce cas,

— les contrats de stockage non encore venus à échéance sont résiliés pour la quantité de vin pouvant faire l'objet d'un contrat de livraison à la distillation ; l'aide au stockage n'est due que pour la quantité de vin ne faisant pas l'objet d'un contrat de livraison à la distillation,

— les contrats de stockage venus à échéance sont considérés comme portant sur la seule quantité de vin ne faisant pas l'objet d'un contrat de livraison à la distillation. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 16 janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 18.
(3) JO n° L 234 du 5. 9. 1980, p. 17.
(4) JO n° L 351 du 24. 12. 1980, p. 15.